



ARR GEN 2023-128

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant interdiction d'utilisation du Pont de Marens sur le Girou, en extension du chemin de Marines, entre les lieux-dits Chateleraux et Brassette

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'état avancé de dégradation de l'ouvrage d'art.

Considérant que l'ouvrage d'art, de conception ancienne, pourrait être fragilisé par la circulation de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité des usagers, quelque soit le mode de déplacement.

ARRETE

Article Premier : L'accès et le franchissement du pont de Marens sur le Girou, en extension du chemin de Marines, entre les lieux-dits Chateleraux et Brassette, 31180 CASTELMAUROU est strictement interdit.

Article 2 : Cette interdiction concerne tous les modes de déplacements sans exception : piétons, modes de déplacement doux, véhicules légers, poids-lourds, et les véhicules agricoles.

Article 3 : Une signalétique spécifique et réglementaire sera mise en place par les services techniques, de part et d'autre de l'ouvrage, pour signaler l'interdiction d'accès.

Article 8 :

- Madame la Maire de Castelmaurou
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Intercommunale,
- Le service technique de la ville.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Intercommunale

Fait à Castelmaurou,
Le 22 décembre 2023

La Maire

ESQUERRE Diane

Date de mise en ligne : 22 décembre 2023

